



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2291

*Amendant le règlement numéro 24-B
« concernant la construction des bâtisses ».*

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le vingt-quatrième jour d'avril mil neuf cent soixante quinze (1975) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Son Honneur le Maire,
J.-GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers
BLAIS
BLANCHET
BOUCHARD
CAREAU
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE

GIROUX
LANGLOIS
MOISAN
PELLETIER
ROBITAILLE
ROY
TREMBLAY

Lu pour la première fois le 3 avril 1975

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 24 avril 1975

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 6 mai 1975

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — L'article 59 du règlement numéro 24-B remplacé par l'article 1 du règlement numéro 1623, est de nouveau remplacé par le suivant:

« MARQUISES-AUVENTS:

59. — Aucune couverture, marquise, aucun auvent ou portique quelconques ne peuvent être ajoutés à un immeuble sans qu'un permis à cet effet n'ait été obtenu du chef de la division des permis de la Ville, après approbation d'un plan soumis à la Commission d'Urbanisme.

Dans tous les cas où ces projectures empiètent sur une rue ou place publique, y compris le trottoir, elles doivent être accrochées ou fixées au pan d'une construction et non supportées par des colonnes.

Pour les projectures fabriquées de toile ou autre tissu non rigide, un permis doit être obtenu chaque année. »

2. — L'article 61-A du règlement 24-B est abrogé.

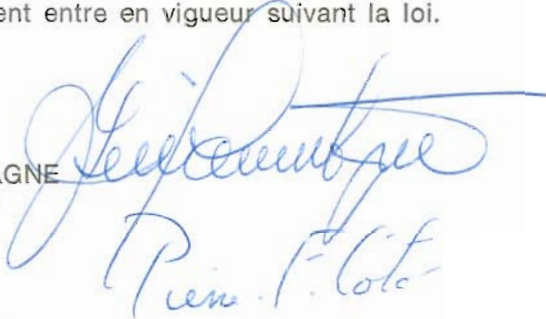
3. — Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat



NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT N° 2291

Amendant le règlement numéro 24-B « concernant la construction des bâtisses ».

But du règlement:

Ce projet de règlement numéro 2291 a pour objet de modifier l'article 59 du règlement 24-B concernant la construction des bâtisses et d'une façon toute particulière, ce qui a trait aux dispositions concernant les marquises et les auvents.

De plus, cette modification vise à réglementer tous les auvents aussi bien sur le domaine public que sur les terrains privés.